



## Droit de successions entre frère et soeur

Par **JEAN YANNIS**, le **17/09/2014** à **12:41**

Bonjour,

Je vis en co-location avec ma soeur célibataire, et moi-même je suis célibataire. Ma soeur, et moi-même nous avons près de 60 000 Euros sur les comptes bancaires (30 000 euros, ma soeur, 30 000 euros moi-même).

Ma question est la suivante, nous avons fait depuis longtemps les procurations, que se passe t'il au niveau de la fiscalité si un des 2 décède, y a t'il des droits de succession sur les comptes bancaires. ?

Par **Lag0**, le **17/09/2014** à **13:30**

Bonjour,

Venant du site :

<http://www.impots.gouv.fr/portal/dgi/public/popup?espld=1&typePage=cpr02&docOid=documentstandar>

Abattement entre frères et sœurs :

En tant que frère ou sœur du défunt, vous bénéficiez d'une exonération de droits de succession si vous remplissez les 3 conditions suivantes :

- vous êtes célibataire, veuf(ve), divorcé(e) ou séparé(e) au moment du décès
- vous êtes âgé(e) de plus de 50 ans ou handicapé au moment du décès
- vous avez été constamment domicilié avec le défunt pendant les 5 ans ayant précédé le

## décès

Si ces conditions ne sont pas remplies, les droits de succession sont dus mais vous bénéficiez néanmoins d'un abattement spécifique sur la part de chacun des frères et sœurs. Cet abattement est de 15 932 €.

Montant taxable après abattement :

- Inférieur à 24 430 € : droits de succession 35 %
- Supérieur à 24 430 € : droits de succession 45 %